

Loi n. 1.488 du 11/05/2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (Journal de Monaco du 15 mai 2020).

Chapitre - Ier Dispositions relatives aux délais en matière contractuelle

Article 1er .- Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de suspension visée à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à l'issue de la période de suspension prévue à l'article 3 précité, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 18 mars 2020 sont suspendus durant ladite période.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux marchés publics de l'État, de la Commune et des établissements publics. Elles ne font pas non plus obstacle à l'application des dispositions de l'article 61-1 du Code de commerce .

Article 2 .- En cas de vente ou de cession de fonds de commerce conclue sous la condition suspensive de l'obtention, dans un délai déterminé et expirant au cours de la période de suspension mentionnée à l'article premier, d'une autorisation administrative, ce délai est prorogé jusqu'au 18 juin 2020, lorsque cette autorisation n'a pu être délivrée avant l'expiration de ce délai, par l'effet des dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 .

En cas de vente ou de promesse synallagmatique de vente ayant pour objet un immeuble situé dans la Principauté, sous une condition suspensive dont la réalisation devait intervenir dans un délai déterminé et expirant au cours de la période de suspension mentionnée à l'article premier, ce délai est prorogé jusqu'au 18 juin 2020, lorsque cette condition n'a pu être accomplie avant l'expiration de ce délai, par l'effet des dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 précitée.

Article 3 .- Par dérogation aux dispositions de l'article 1039 du Code civil , les dispositions des articles 3 à 7 sont applicables à la résolution des contrats énumérés ci-après, lorsque leur exécution est rendue impossible pour une raison liée à l'épidémie de COVID-19 et si elle est notifiée entre le 18 mars 2020 et le terme de la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 précitée :

1°) les contrats de forfaits touristiques ou les contrats de services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage, conclus par des personnes physiques ou morales qui les élaborent ou qu'elles ne produisent pas elles-mêmes, et les vendent ou les offrent à la vente dans le cadre de leur activité professionnelle ;

2°) les contrats conclus par des personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou statutaire ayant pour objet, directement ou indirectement, de permettre à leur cocontractant d'assister à des spectacles, des manifestations sportives, des conférences ou des congrès.

Les dispositions des articles 3 à 7 ne sont pas applicables :

- aux résolutions judiciaires prononcées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- aux résolutions conventionnelles ayant fait l'objet, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soit d'un remboursement intégral, par les personnes physiques ou morales énumérées ci-avant, des paiements effectués par leurs cocontractants, soit d'une transaction ou d'un nouvel accord entre ces parties.

Les dispositions des articles 3 à 7 ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 1039 du

Code civil .

Article 4 .- Nonobstant toutes stipulations contraires du contrat résolu, et par dérogation à l'article 1038 du Code civil , en cas de résolution de l'un des contrats mentionnés à l'article 3 aux conditions qu'il prévoit, les personnes physiques ou morales mentionnées à cet article doivent choisir :

1°) soit de proposer un avoir à leur cocontractant, si la vente ou les prestations prévues par le contrat résolu peuvent être reportées dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la résolution du contrat ;

2°) soit de proposer le remboursement de l'intégralité des paiements effectués par le cocontractant, au besoin, en échelonnant les paiements dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois pour les contrats prévus aux chiffres 1°) de l'article 3 et à six mois pour les contrats prévus au chiffre 2°) dudit article.

Article 5 .- Le montant de l'avoir prévu au chiffre 1°) de l'article 3 est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.

Article 6 .- La personne physique ou morale visée au premier alinéa de l'article 3 qui propose un avoir à son cocontractant l'en informe sur un support durable au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur.

Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité prévues au chiffre 1°) de l'article 4.

Article 7 .- Dans un délai de trois mois suivant la notification de la résolution du contrat, la personne physique ou morale visée au premier alinéa de l'article 3 propose à son contractant une nouvelle prestation. Celle-ci donne lieu à un nouveau contrat répondant aux conditions suivantes :

1°) La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;

2°) Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu, le cocontractant n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement correspondant au solde du prix de ce contrat ;

3°) Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que, le cas échéant, le contrat résolu prévoyait.

À défaut d'accord entre les parties, les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa de l'article 3 sont tenues de procéder au remboursement, dans les conditions prévues à l'article 4, de l'intégralité des paiements effectués par leur cocontractant au titre du contrat résolu.

Chapitre - II Dispositions d'ordre social

Article 8 .- À compter de la publication de la présente loi et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, il ne pourra être prononcé ou notifié de licenciement, sauf pour faute grave du salarié, pour licenciement économique planifié et initié antérieurement au 18 mars 2020, en cas de décès de l'employeur, en cas de disparition de la cause du contrat de travail ou dans les cas prévus par la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail, modifiée.

Ces projets de licenciements sont soumis à autorisation de l'inspecteur du travail sur la base d'un dossier exposant les motifs de la décision envisagée et comportant toutes pièces utiles.

L'inspecteur du travail devra s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie de COVID-19. Il s'assure également, lorsque le licenciement est prononcé en application de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 , modifiée, précitée, que la demande de licenciement est justifiée et qu'il n'y a pas de solution de reclassement dans l'entreprise pour le salarié.

La saisine de l'inspecteur du travail est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire.

Il prend sa décision dans un délai de quatorze jours, qui peut être prolongé pour les nécessités de l'enquête.

Ce délai, non soumis aux dispositions de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, court à compter de la réception de la demande d'autorisation de licenciement.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

1°) à l'employeur ;

2°) au salarié.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

Article 9 .- À compter de la publication de la présente loi et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, il ne pourra être prononcé de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée telle que prévue par l'article 12 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, modifiée, à l'initiative exclusive de l'employeur, sauf en cas de faute grave du salarié, de décès de l'employeur ou de disparition de la cause du contrat de travail.

Ces projets de rupture sont soumis à autorisation de l'inspecteur du travail sur la base d'un dossier exposant les motifs de la décision envisagée et comportant toutes pièces utiles.

L'inspecteur du travail devra s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie de COVID-19.

La saisine de l'inspecteur du travail est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire.

Il prend sa décision dans un délai de quatorze jours qui peut être prolongé pour les nécessités de l'enquête.

Ce délai, non soumis aux dispositions de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, court à compter de la réception de la demande d'autorisation de rupture.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

1°) à l'employeur ;

2°) au salarié.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

Article 10 .- Lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice à distance et que l'employeur peut mettre à sa disposition les moyens techniques et matériels nécessaires à un tel exercice, l'employeur doit, aussi longtemps qu'existent des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, permettre au salarié, sous réserve de son accord, d'exercer son activité en travail à distance durant tout ou partie de son temps de travail.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice en télétravail et que l'employeur peut mettre à sa disposition les technologies de l'information nécessaires à un tel exercice, celui-ci doit, aussi longtemps qu'existent des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, permettre au salarié, sous réserve de son accord, d'exercer son activité en télétravail durant tout ou partie de son temps de travail.

La mise en place du travail à distance, y compris du télétravail, doit faire l'objet d'une notification à la Direction du Travail par l'employeur au moyen du formulaire établi par cette direction.

L'Assureur-loi couvrant le risque accident du travail - maladie professionnelle doit être avisé par l'employeur.

Lorsque les conditions visées aux alinéas précédents ne sont pas remplies et que la présence physique du salarié est requise sur son lieu de travail, ou que des impératifs de sécurité sont compromis, l'employeur doit se conformer aux mesures de prévention sanitaire édictées par le Ministre d'État.